



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service économie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Réf : Gilles LUQUE

Arrêté du 22 septembre 2021 relatif à l'indice des fermages et à sa variation pour l'année 2021, au cours des produits servant de base au règlement du prix des fermages et à l'actualisation des montants des valeurs locatives minima et maxima des maisons d'habitation

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 441-11, L 411-12, et L 411-13,
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants,
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 paru au journal officiel du 12 janvier 2017, portant nomination de monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 relatif à l'application du statut du fermage dans le département du Tarn,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 juillet 2021, constatant pour l'année 2021, l'indice national des fermages,
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 septembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : gilles.luque@tarn.gouv.fr

19, rue de Ciron

81013 ALBI cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Arrête

Article 1^{er} - L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2021 à **106,48**.

Article 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 1,09%**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Article 3 - A compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 205,47 € par hectare

Minimum : 22,12 € par hectare

Article 4 - Le cours des produits devant servir de base au règlement du prix des fermages arrivant à échéance en novembre 2021 dans le département du Tarn pour les vignes est fixé comme suit:

Vin AOC ROUGE	102,19 € l'hectolitre
Vin AOC BLANC	98,96 € l'hectolitre
Vin IGP ROUGE ROSE	68.24 € l'hectolitre
Vin IGP BLANC	63.18 € l'hectolitre
Vin sans IG ROUGE ROSE	53.37 € l'hectolitre
Vin sans IG BLANC	53,69 € l'hectolitre

Article 5 - A compter du 1^{er} novembre 2021 et jusqu'au 31 octobre 2022, les loyers minima et maxima des vignes sont fixés aux valeurs suivantes :

	Minima € / ha	Maxima € / ha
Vin AOC ROUGE	510,98	850,27
Vin AOC BLANC	494,82	823,38
Vin IGP ROUGE ROSE	307,11	851,67
Vin IGP BLANC	284,32	878,49
Vin sans IG ROUGE ROSE	213,46	721,54
Vin sans IG BLANC	214,79	726,02

Rappel :

	Minima hl / ha	Maxima hl / ha
Vin AOC ROUGE	5	8.32
Vin AOC BLANC	5	8.32
Vin IGP ROUGE ROSE	4.50	12.48
Vin IGP BLANC	4.50	13.90
Vin sans IG ROUGE ROSE	4	13.52
Vin sans IG BLANC	4	13.52

Article 6 - Actualisation annuelle des fermages des maisons d'habitation selon l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.) du second trimestre.

Pour l'année 2021

L'indice de référence des loyers pour le second trimestre 2021 est fixé à la valeur de **131,12** soit une augmentation de **+ 0,42 %** sur un an.

Maximum: **5 € / m² / mois**

Minimum: **1 € / m² / mois**

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 22 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe du service économie
agricole et forestière



Laure DEUDON